



## PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le 15 juillet 2014

*Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1*

**Le Directeur Régional,**

à

Monsieur le Préfet du Gard  
D.C.D.L.  
Bureau des procédures environnementales

30045 NIMES CEDEX

### **Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement**

- OBJET**
- Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières.
  - Rapport proposant un arrêté complémentaire pour la limitation du stock de déchets.
- P.J.**
- Projets d'arrêtés préfectoraux.

#### **1        OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les sociétés, qui figurent dans le tableau ci-dessous sont concernées et ont transmis à Monsieur le Préfet du Gard leurs propositions de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations.

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SAS VIAL	VERGEZE	N°12.035N du 4 avril 2012	2791	19 décembre 2013
SNC BS ENVIRONNEMENT	NIMES	N° 05.102N du 16 juin 2005	2714 et 2716	3 avril 2014 et 28 mai 2014

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SARL LANGUEDOC-LAVAGE	NIMES	N°01.012N 2001, N°07.102N oc 11.059N	2795	22 avril 2014
SA EVOLIA	NIMES	N°11.130N du 04 octobre 2011	2716, 2718, 2770 et 2771	18 juillet 2013 et 11 juin 2014
SAS EXPANSIA	ARAMON	N° 07.101N du 4 octobre 2007	1110,1130,1171, 1174,1175,1431 et 2620	2 septembre 2013 et 11 juillet 2014
EDF	ARAMON	n° 07.008N du 29 janvier 2007	2910	20 décembre 2013 et 16 juin 2014
SA COVED	NIMES	N°13.059N du 14 mai 2013	2714	12 août 2013
SAS NIMERGIE	NIMES	N° 14-013N du 20 janvier 2014	2910-A	24 février 2014 et 4 avril 2014

## 2 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les propositions de montant transmis par les exploitants visés au paragraphe I figurent dans le tableau donné en annexe 1.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

### 2.1 SAS Vial.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisées.

Le stock de calcin en attente de réutilisation par la verrerie n'a pas été pris en compte. Ce stock appartient à la verrerie et peut être vendu ou enlevé du site à titre gratuit.

Le calcul du montant des garanties financières a été modifié par l'inspection pour prendre en compte :

- la mise en place d'un troisième piézomètre qui conduit à porter le montant Ms de 21 663 € à 24 562 €,
- le coût du gardiennage (Mg) qui a été évalué à 15 000 € conformément à la circulaire du 20 novembre 2013 susvisée,

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une somme de **63 391 €**. Ce montant étant inférieur à 75 000 €, l'entreprise est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Néanmoins il y a lieu de limiter les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux

susceptibles d'être stockées sur le site, sur la base de celles retenues pour le calcul des garanties financières. Cette limitation fait l'objet de l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.2 SNC BS Environnement.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le calcul du montant des garanties financières a été modifié par l'inspection pour prendre en compte le coût lié à la préparation et au nettoyage de la cuve enterrée de carburant qui a été rectifié pour prendre en compte la valeur forfaitaire de 2 200,00 €, prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le coût lié à l'élimination des déchets est limité à 1 300 € du fait que les déchets à trier sont la propriété du SITOM SUD GARD et qu'une clause du cahier des charges du marché public prévoit que le SITOM fera assurer le service par un tiers en cas de défaillance de l'exploitant.

Le coût de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) est égal à zéro du fait de la nature des déchets traités (déchets propres et secs issus de collecte sélective) et de la réalisation des opérations de tri à l'intérieur d'un bâtiment fermé avec dalle béton.

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de **26 341,00 €**. Ce montant étant inférieur à 75 000€, l'entreprise est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

## 2.3 SARL Languedoc-Lavage.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le calcul a été effectué sur la base d'une quantité de déchets de 10 tonnes pour les boues et eaux de lavage et de 4 tonnes pour les boues pressées du filtre presse.

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de **46 332,00 €**. Ce montant étant inférieur à 75 000 €, l'entreprise est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées sur le site, n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001, elles sont précisées à l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.4 SA Evolia.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le montant des garanties financières a été légèrement augmenté par l'inspection pour prendre en compte la demande de l'exploitant de retenir la quantité de mâchefers autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 octobre 2011 (300t) et non celle retenue par l'exploitant dans sa proposition initiale de calcul (277t).

Le montant des garanties financières retenu est de **1 534 390,00 €** (au lieu de 1 531 000 €).

Le montant prend en compte le coût de l'élimination des déchets dangereux (REFIOM et déchets d'activités de soins à risques infectieux) et non dangereux (ordures ménagères dans la fosse de réception et balles en attente de traitement, mâchefers) susceptibles d'être présent sur le site et correspondantes aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2011. Ces quantités maximales de déchets sont néanmoins précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint qui réglementent également les quantités de REFIOM.

## 2.5 SAS Expansia.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le montant des garanties financières retenu est de **131 112 €**.

Le montant prend en compte le coût de l'élimination des déchets dangereux (275,3 tonnes) et non dangereux (4 tonnes) susceptibles d'être présents sur le site.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007, elles sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.6 Edf CPT d'Aramon.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et la méthode de calcul établie par EDF (Ref DPIT-DPP-NT13.097-B) qui a été validée par le ministère en charge des installations classées, sauf pour ce qui est du **coût de gestion du fioul**. En effet, EDF considère que les coûts d'élimination des résidus de fond de bac seront couverts par la revente du fioul, ce qui n'est pas conforme aux dispositions prévus par l'arrêté ministériel. Ainsi l'inspection a demandé à l'exploitant de ne pas prendre en compte la ressource financière qui résulte de la vente du fioul et donc de provisionner le coût de l'opération d'élimination des résidus de fonds de bacs.

EDF a fourni le 16 juin une nouvelle version du calcul qui retient pour éliminer les résidus de fonds de bacs de fioul lourd (3 réservoirs) et de fioul domestique (1 réservoir) un montant **M** fioul de 695 089 €.

EDF a par ailleurs justifié que la quantité de résidus de fond de bacs ne dépassait pas 1 % de la quantité de fioul contenue dans les réservoirs. La quantité de résidus à prendre en compte s'élève dans ces conditions à 1687 tonnes.

Le montant des garanties financières retenu est de **971 495€**.

Le montant prend en compte le coût de l'élimination de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présent sur le site.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, elles sont précisées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.7 SAS Nimergie.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de **52 295,00 €**. Ce montant étant inférieur à 75 000€, l'entreprise est exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Le calcul ne prend pas en compte le coût de la mise en place d'une clôture à réaliser après les travaux de transformation des installations, prévus courant 2014. La réalisation de cette clôture est donc imposée à l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Le calcul a été effectué sur la base d'une quantité maximale de déchets dangereux de 2,5 tonnes et de déchets non dangereux de 3 tonnes.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014, elles sont précisées à l'article 3 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

## 2.8 SA Coved.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

Le calcul du montant des garanties financières a été modifié par l'inspection pour prendre en compte le coût lié à la mise en place de panneaux d'interdiction d'accès (10 unités), soit  $Mc=150$  €.

Le coût lié à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux, prend en compte également le traitement des DEEE (180t) qui transitent sur le site. Le montant global a été estimé à 33 770 €.

Le coût de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (Ms) ne prend pas en compte la réalisation de 3 piézomètres et d'analyses des eaux souterraines du fait de la nature des déchets traités (déchets propres et secs issus de collecte sélective) et de la réalisation des opérations de tri et de stockage, soit dans des bâtiments, soit sur des dalles bétonnées étanches.

Ce calcul conduit à retenir pour le montant des garanties financières à mettre en place une valeur de **74 009 €**. Ce montant est légèrement inférieur à 75 000 €, l'entreprise est donc exemptée de l'obligation de constituer des garanties financières.

Ces quantités maximales de déchets n'étant pas fixées dans l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013, elles sont précisées à l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

### 3 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gard :

- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire le montant des garanties financières applicables aux sociétés SA EVOLIA, SAS EXPANSIA et EDF tel qu'indiqué en annexe 1 du présent rapport, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site,
- de fixer par arrêté préfectoral complémentaire pour les sociétés SAS NIMERGIES, VIAL, LANGUEDOC-LAVAGE et COVED les quantités maximales de déchets entreposés sur le site, correspondantes aux montants proposés,
- de donner acte du montant proposé aux sociétés SAS NIMERGIES, VIAL, LANGUEDOC-LAVAGE, COVED et BS Environnement, qu'elles sont exemptées de l'obligation de constituer des garanties financières, par un simple courrier adressé aux exploitants.

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints au présent rapport ont été communiqués aux exploitants qui n'ont pas formulé de remarques particulières.

Il est proposé à Mr le préfet du Gard de soumettre les projets d'arrêté complémentaire à l'avis du CODERST.

### Annexe 1 - Tableau du montant des garanties proposées par les exploitants

Avec **M**, le montant global des garanties proposé étant égal à **Sc** [ $Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)$ ]

SOCIÉTÉ EXPLOITANT	M MONTANT GLOBAL	Sc Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Me Montant élimination des déchets et produits	α Indice d'actualisation des coûts	Mi Montant inertage des cuves	Mc Montant clôture	Ms Montant surveillance	Mg Montant gardiennage
SARL VIAL	<b>63 391,00 €</b>	1,1	15 824,00 €	1,052	0,00 €	176,00 €	24 562,00 €	15 000,00 €
SNC BS ENVIRONNEMENT	<b>26 341,00 €</b>	1,1	1 300,00 €	1,058	2 850,00 €	315,00 €	0,00 €	18 240,00 €
SARL LANGUEDOC LAVAGE	<b>46 332,00 €</b>	1,1	3 170,00 €	1,057	0,00 €	90,00 €	21 741,00 €	15 000,00 €
SA EVOLIA	<b>1 534 390,00 €</b>	1,1	1 156 110,00 €	1,058	3 500,00 €	400,00 €	49 000,00 €	172 800,00 €
SAS EXPANSIA	<b>131 112,00 €</b>	1,1	45 044 €	1,049	0,00 €	585,00 €	48 500,00 €	21 600,00 €
EDF	<b>971 495,00 €</b>	1,1	745 112,00 €	1,0576	0,00 €	0 €	91 000,00 €	39 545,00 €
SAS NIMERGIE	<b>52 295,00 €</b>	1,1	3 800,00 €	1,057	14 300 €	192,00 €	12 000,00 €	15 000,00 €
SA COVED	<b>74 009,00 €</b>	1,1	33 700,00 €	1,056	0,00 €	150,00 €	16 650 €	15 000,00 €